

1686-08-15

Notaire François Genaple

Contrat d'engagement de traite pour les Illinois

de

Laurent Castel et Joseph Laperle

par

**François Frigon, Jean Desrosiers, Antoine Desrosiers, et
François Genaple de Bellefond fils**

1
2
3

Et venant le quinquiesme Jour d'aoust l'aud' an 1880:
Bon Compagnon L'ancien Pastre Gabriel de Champlesis
Le Notaire Capelle. dont by la signature de saint Anne

4 Laquelle ont accordez & promis le fiesme Engage' aux Dits Sieurs
5 de la Roche au D. noy, Francois Jugey, Jais & autres
6 des Roys de France & de Bellefont deuant nommez pour faire
7 avec les D. Jugey des Roys de France & de Bellefont le voyage
8 de vant aux Indes pour le quel Ilz sont jurisd. de part &
9 et ce moyennant quelle partagebont d'avec Camoli d'un
10 profit qui proviendra des marchandises q' auront vaill'
11 surant l'acte de societe y deuant; Et ce faisant a Elle
12 convenu que ny car de mort de l'uy des dits Voyageurs
13 s'apartira l'ourseve' entiere a son Enfant ou a l'entree
14 d'aucune diminution inoy' q' fallent prendre ny autre
15 homme ny s'apartira; Lesq' s'ayent car s'apartira aux
16 d'apartir de la Communaulte. que si quelq'un d'Elux
17 Venit qu'il se abandonne le voyage Il proude tout les
18 d'voirs & provisions q' y proude avoir & l'entree
19 d'entre l'Inde; que si l' se fait quelque
20 frapement dans la Communaulte d'Elux qui l'aura fait
21 proude s'apartir quel y avoit; Qu'aucun des dits
22 Voyageurs ne s'apartira a sa volonte' pour
23 la conduite des Navots soit en montant ou descendant
24 ny soit que d'avec tout le voyage l'uy ne fera rien
25 que par une Commune deliberacion & l'oy quel s'ayent
26 trouve' le plus expedient a la pluralite' des Voys;
27 et si quelq'un d'Elux alloit ou passoit en quelque
28 lieu contre la volonte' des autres et quel en avoit
29 accident ou perte de l'navot & marchandises quel y
30 avoit mené, se sera pour l'oy l'oy & a ses frais
31 propres. et a esto' accorde' entre tout de l'entree
32 d'Elux & la Roche au D. noy, que Chacun Canoteur
33 pourra traiter a l'oy profit & l'oy l'oy, deux chemins
34 & une paire de mitasse a lui apartenant; apres
35 toutes fois que les marchandises de la Communaulte
36 se ont traitées Car ainsi le tout a esto' Expressé
37 accorde' & avoit aux Conditions susdites Promettent
38 de. Obliant de Renouant Chacun en

39 Doot by de fait de l'offe end. Quebec. Eglise
 40 ~~de l'offe~~ dedit s^r de la foule. en la baptesme
 41 nre. Notre Dame. Anan. May le dix jour quinz
 42 d'août 1386. prisme d'ont ^{ve} frouane. Rinseng
 43 mard. s. L'enc. L'enc. n^e Collange. s. s. ch. Ville
 44 l'homme qui ou. aux. Les d. s^s de la Conche. froy
 45 froy et autout des Roiers froy. Bellefou
 46 nre. Signe. — P. West. froy
 47 Le D'utramble & a nre. vinnage. prisme
 48 R. Miere. Genaple
 49 R. Bonard. Genaple

Transcription

Pierre Frigon(4)

à partir d'une transcription fournie par Hélène-Andrée Bizier

1686-08-15, traite aux Illinois Le contrat d'embauche de deux engagés

Pour compléter l'équipe de voyageurs qui doivent se rendre « aux Illinois » durant les hivers 1686 et 1687, on engage Laurent Castel et Joseph Laperle. Ainsi trois hommes par canot monteront dans les pays d'en haut. Le marchand Jacques de Fay, de Québec, équipe les deux canots pour lesquels Cavalier de Lasalle, gouverneur et lieutenant général du roi pour la Louisiane, remettra deux congés de traite lorsque les voyageurs se présenteront à Montréal, à la mi-septembre.

1. Et avenant le quinzième jour d'aoust aud. an 1686
2. sont comparus Lauren Castel habitant de Champlain
3. et Joseph la Perle dem^t en la seigneurie de Sainte Anne

4. Lesquels ont reconnu et confessé s'etre engagé aux dits sieurs
5. de la Conche aud. nom¹, françois frigon, jean et antoine
6. desrosiers freres, et Bellefond devant promis pour faire
7. avec les d frigon desrosiers freres et bellefond le voyage
8. de traite aux Illinois pour le quel ils sont promis de partir
9. et ce moyennant quilz partageront dans la moitié du
10. profit qui proviendra des marchandises, qu^{ls} auront traitté
11. suivant l'accord de société cy devant; et ce faisant a esté
12. convenu quen cas de de mort de l'un des dits voyageurs
13. sa part sera conservé entiere a ses enfants ou heritiers
14. sans aucune diminution bien quil fallut prendre un autre
15. homme en sa place; leq^l, sa part sera payé aux
16. depens de la communauté que si quelqu'un d'eux
17. veut quitter et abandonner le voyage il prendra tous les
18. devoirs et pretentions quil pourrait avoir en consequence
19. du traite cy devant, que sil se faisait quelque
20. friponnerie dans la communauté celui qui l'aura fait
21. perdra la part quil y avait; qu'aucun des dits
22. voyageurs ne s'absentera a sa volonté pour
23. la conduite des canots soit en montant ou descendant
24. en sorte que dans tout le voyage lon ne fera rien
25. que par une commune (délibération) selon quil sera
26. trouvé le plus expediant a la pluralité des voix;
27. et si quelques (piniastre?) allait ou passait en quelque
28. lieu contre la volonté des autres et quil en arriva
29. accident ou perte du canot et marchandises quil y
30. avait mené, se sera pour son compte et a ses frais
31. propres. et a este accordé avec (leur et) consentement

32. dudit s^r de la Conche aud. nom, que chacun canoteur
 33. pourra traiter a son profit et en sa part, deux chemises
 34. et une paire de mitasse² a lui appartenant: apres
 35. toutes fois que les marchandises de la communauté
 36. seront traitées Car ainsi le tout a esté expressément et fait
 37. accordé et accepté aux conditions susdites promettant
 38. et obligeant et renonçant chacun en
39. (droit et loi?) et fait et passé aud. Québec En
 40. lad maison dudit s^r de la Conche en la basse ville
 41. rue Notre dame avant midi ledit jour quinz^e
 42. d'aoust 1686: présence des s^{rs} françois Poisset
 43. marchd. de Rene Senard m^{tre} boullanger en cet ville
 44. tesmoins qui ont avec les d. s^{rs} de la Conche, frigon
 45. jean et antoine desrosiers freres Bellefond et
 46. no^{re} signé Poisset Frigon
 47. L Dutramble Antoine derosie
 48. Rivière Genaple
 Bellefond
 49. I R. Senard GENAPLE

1- « au dit nom », c'est à dire « au nom de ». En fait François Poisset de La Conche représente son gendre Jacques De Fay aux fins de ce contrat (voir le traité de société, 26 mai). Sur François Poisset de la Conche et Jacques de Fay, voir : <http://www.fichierorigine.com/detail.php?numero=320031>

2- Mitasse : guêtre en peau ornée de rassade ou de poil d'original teint de diverses couleurs.
 Rassade : Verroteries de couleurs servant de monnaie d'échange avec les amérindiens.